



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-029

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2019

Sommaire

DDT 90

90-2019-07-11-005 - KM_C224e-20190715104503 AVENANT 2019 A LA
CONVENTION DE RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE BAILLEUL
SOCIAL ICF HABITAT NORD EST ET CONCERNANT LA GESTION DES
LOGEMENTS DU CONTINGENT PREFECTORAL DESTINES AUX MENAGES
PRIORITAIRES (8 pages) Page 3

90-2019-07-11-006 - KM_C224e-20190715110518 AVENANT 2019 A LA
CONVENTION DE RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE BAILLEUR
SOCIAL TERRITOIRE HABITAT ET CONCERNANT LA GESTION DES
LOGEMENTS DU CONTINGENT PREFECTORAL DESTINES AUX MENAGES
PRIORITAIRES (8 pages) Page 12

90-2019-07-11-008 - KM_C224e-20190715112807 AVENANT 2019 A LA
CONVENTION DE RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE BAILLEUR
SOCIAL NEOLIA ET CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS DU
CONTINGENT PREFECTORAL DESTINES AUX MENAGES PRIORITAIRES (6
pages) Page 21

Préfecture

90-2019-07-16-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS,
DIR-EST, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs
de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'Etat devant
les juridictions civiles, pénales et administratives. (6 pages) Page 28

90-2019-07-11-007 - Ordre du jour - CDAC du 30-07-19 concernant un projet de création
d'ensemble commercial à Belfort déposé par la SARL "LE VILLAGE" (2 pages) Page 35

DDT 90

90-2019-07-11-005

KM_C224e-20190715104503

AVENANT 2019 A LA CONVENTION DE
RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE
*Avenant 2019 convention de réservation ICF Habitat Nord Est - Gestion des logements du
contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires*
BAILLEUL SOCIAL ICF HABITAT NORD EST ET
CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS DU
CONTINGENT PREFECTORAL DESTINES AUX
MENAGES PRIORITAIRES



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

**Avenant 2019 à la convention de réservation conclue entre l'État et le bailleur social
ICF Habitat Nord Est et concernant la gestion des logements du contingent
préfectoral destinés aux ménages prioritaires**

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441 et suivants, R.441 et suivants,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

Les instructions du gouvernement du 23 décembre 2016 relative aux droits de réservation de l'État et du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable,

La convention de réservation conclue le 11 juin 2018 entre l'État et le bailleur social ICF Habitat Nord Est fixant les conditions et modalités de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux personnes prioritaires,

DECIDE :

Article 1 : objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention de réservation du 11 juin 2018 conclue entre l'État et le bailleur social ICF Habitat Nord Est a pour objet d'une part la définition de l'objectif annuel du bailleur au titre de l'année 2019, tel que prévu à son article I.1, et d'autre part l'ajout d'une nouvelle catégorie de personnes prioritaires, en application des dispositions de la loi Elan du 23 novembre 2018.

VDK

Article 2 : objectif annuel de relogement :

Rappel du calcul de l'objectif :

- pour les logements remis à la location, ce pourcentage est le résultat de la formule suivante : X (nombre de logements assiette) \times Y (taux de réservation de 25 %) \times Z (taux de rotation moyen constaté sur l'ensemble du parc l'année N-1).
- s'y ajoutent 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année.

Compte tenu des données communiquées par le bailleur, faisant part :

- d'une assiette de logements mobilisables de 109 logements au 1^{er} janvier 2019,
- d'un taux de rotation de 19 % au titre de l'année 2018,

L'objectif au titre de l'année 2019 est fixé à : $109 \times 25 \% \times 19\% = 6$ logements réservés pour le contingent préfectoral des personnes prioritaires.

Cet objectif annuel d'attributions se répartit entre 1 logement pour les personnes relevant de la catégorie 1 et 5 logements pour les personnes relevant de la catégorie 2. Ces catégories sont définies à l'article II.1 de la convention initiale.

S'ajoutent à cet objectif 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service au titre de l'année 2019.

Les nouveaux programmes mis en service étant estimés à 0, **l'objectif d'attribution sur programmes neufs est fixé à 0 logement au titre de l'année 2019.**

Article 3 : ajout d'un public prioritaire

La liste des personnes prioritaires définies à l'article II.1 de la convention initiale précitée est modifiée à compter de l'année 2019. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi Elan du 23 novembre 2018 et de la modification consécutive de l'article L 441-1 du code de l'habitation et de la construction, qui définit les personnes prioritaires en matière d'attribution des logements locatifs sociaux, il est ajouté dans la catégorie 2 des personnes prioritaires éligibles à un logement du contingent préfectoral de l'Etat, le public suivant :

- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions ci-après :

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente;
- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

Article 4 : modification de l'annexe à la convention

L'annexe à la convention de réservation initiale précise la méthode de labellisation et de reconnaissance du public prioritaire. Elle fait l'objet d'une mise à jour en 2019 suite à l'ouverture de l'application Syplo aux services du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation). Elle est jointe au présent avenant.

VDH

Article 5 : publicité

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 1^{er} 1^{er} JUIL. 2019

La réservataire,
La Préfète du Territoire de Belfort

ICF NORD-EST SA d'HLM
Direction Clientèle
26, rue de Paradis
75010 PARIS
Direction Clientèle

Le bailleur,
Le Directeur Général de ICF Habitat Nord Est

Annexe
(modifiée lors de l'avenant 2019)

Modalités de constitution et de labellisation du public prioritaire et de présentation des dossiers de demande des candidats

La prise en compte des personnes prioritaires suppose :

- l'inscription **préalable** du ménage dans le fichier de la demande locative sociale (SNE)
- l'aptitude reconnue à accéder à un logement autonome (notamment pour les personnes sortant de structures d'hébergement et de logements adaptés)

1. Concernant les personnes prioritaires relevant de la catégorie 1 (viviér suivi dans l'application SYPLO)

⇒ **les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) :**

Les personnes reconnues prioritaires DALO sont labellisées par la commission de médiation, puis transfert et inscription automatique dans le viviér via l'application SYPLO et l'interface COMDALO. Ces personnes font l'objet d'un suivi par les services de la DDT, via les travaux de la commission de médiation.

⇒ **les personnes sortant de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortant d'une intermédiation locative :**

Le SIAO, les structures d'hébergement et les travailleurs sociaux (TS) logements du département disposent d'une connaissance de ce public. Le circuit préconisé est le suivant :

- a) *les structures d'hébergement et les TS logements adressent les candidatures au SIAO ;*
- b) *le SIAO valide l'aptitude du demandeur à accéder à un logement ordinaire et l'inscrit dans l'application « Syplo » ;*
- c) *le SIAO est l'interlocuteur privilégié de la DDT ; des réunions trimestrielles sont programmées entre le service de l'État et le SIAO pour examen du viviér « Syplo » ;*
- d) *les TS ont en charge le montage du dossier de demande de logement social en appui du bailleur social ;*
- e) *ces publics sont soumis, pour proposition en CAL, aux bailleurs, par les services de la DDT, par la mise à disposition d'une liste composant « le viviér des publics prioritaires » sur la plateforme « Alfresco » ;*

Il est admis que les travailleurs sociaux puissent saisir directement les bailleurs sociaux, mais dans ce cas, le TS adresse une copie de la candidature faite chez le bailleur, sur les boîtes mail du SIAO et de la DDT.

====> en cas de refus de la CAL, information à communiquer à la DDT par les bailleurs, puis qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

====> en cas de refus du demandeur, information à communiquer à la DDT par les bailleurs, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

Au bout de 3 refus non-justifiés du demandeur, celui-ci est délabellisé.

⇒ **les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé :**

Le groupe technique CCAPEX (DDT, CD, TS,...) dans le cadre de ses travaux d'examen de situations, détermine et labellise les demandeurs (cas complexes : déjà expulsé...) dont le relogement est nécessaire sur les logements du contingent de l'État.

Après labellisation, le demandeur est inscrit dans le vivier SYPLO par les services de la DDT, puis même procédure que précédemment.

2. Concernant les personnes prioritaires relevant de la catégorie 2 et constituant un vivier délégué aux bailleurs

Le principe est la reconnaissance des publics prioritaires par le bailleur et la validation a posteriori par la DDT à l'issue des bilans annuels.

Les travailleurs sociaux du département adressent directement au bailleur social les candidatures des personnes relevant de la catégorie 2 en attirant son attention sur le caractère prioritaire.

Les pièces justificatives à produire sont celles définies dans le dossier de demande de logement social réglementaire (articles L441 à L441-2-9 & R441-1 à R*441-12 du CCH) ainsi que dans l'arrêté du 6 août 2018, relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Les publics concernés par la catégorie 2 :

⇒ **les personnes relevant des critères DALO, à savoir :**

- les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou souhaitant décohabiter (précision : la décohabitation d'un enfant quittant le domicile familial n'est pas priorisée),

- les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),

- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,

- les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut),

- les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes). Le délai d'un an débute à partir de la complétude du dossier.

⇒ **les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;**

⇒ **les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;**

⇒ **les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;**

⇒ **les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions ci-après:**

- ◆ - **une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente;**
- ◆ - **une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.**

⇒ **les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement » ;**

PJ : décision commission FSL du Département

⇒ **les personnes bénéficiant du RSA ;**

P.J : attestation de droits RSA – CAF.

DDT 90

90-2019-07-11-006

KM_C224e-20190715110518

AVENANT 2019 A LA CONVENTION DE
RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE

*Avenant 2019 convention de réservation Territoire Habitat - Gestion des logements du contingent
préfectoral destinés aux ménages prioritaires*

BAILLEUR SOCIAL TERRITOIRE HABITAT ET
CONCERNANT LA GESTION DES LOGEMENTS DU
CONTINGENT PREFECTORAL DESTINES AUX
MENAGES PRIORITAIRES



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

Avenant 2019 à la convention de réservation conclue entre l'État et le bailleur social Territoire Habitat et concernant la gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441 et suivants, R.441 et suivants,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

Les instructions du gouvernement du 23 décembre 2016 relative aux droits de réservation de l'État et du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable,

La convention de réservation conclue le 11 juin 2018 entre l'État et le bailleur social Territoire Habitat fixant les conditions et modalités de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux personnes prioritaires,

DECIDE :

Article 1 : objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention de réservation du 11 juin 2018 conclue entre l'État et le bailleur social Territoire Habitat a pour objet d'une part la définition de l'objectif annuel du bailleur au titre de l'année 2019, tel que prévu à son article I.1, et d'autre part l'ajout d'une nouvelle catégorie de personnes prioritaires, en application des dispositions de la loi Elan du 23 novembre 2018.

Article 2 : objectif annuel de relogement :

Rappel du calcul de l'objectif :

- pour les logements remis à la location, ce pourcentage est le résultat de la formule suivante : X (nombre de logements assiette) \times Y (taux de réservation de 25 %) \times Z (taux de rotation moyen constaté sur l'ensemble du parc l'année N-1).
- s'y ajoutent 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année.

Compte tenu des données communiquées par le bailleur, faisant part :

- d'une assiette de logements mobilisables de 10 516 logements au 1^{er} janvier 2019,
- d'un taux de rotation de 10 % au titre de l'année 2018,

l'objectif au titre de l'année 2019 est fixé à : $10\ 516 \times 25\% \times 10\% = 263$ logements réservés pour le contingent préfectoral des personnes prioritaires.

Cet objectif annuel d'attributions se répartit entre 47 logements pour les personnes relevant de la catégorie 1 et 216 logements pour les personnes relevant de la catégorie 2. Ces catégories sont définies à l'article II.1 de la convention initiale.

S'ajoutent à cet objectif 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service au titre de l'année 2019.

Les nouveaux programmes mis en service étant estimés à 50 (répartis en 12 logements à Delle, 12 à Essert, 8 à Châtenois les forges, 4 à Vézelois et 14 à Beaucourt), l'objectif d'attribution sur programmes neufs est fixé à 12 logements au titre de l'année 2019.

Article 3 : ajout d'un public prioritaire

La liste des personnes prioritaires définies à l'article II.1 de la convention initiale précitée est modifiée à compter de l'année 2019. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi Eian du 23 novembre 2018 et à la modification consécutive de l'article L 441-1 du code de l'habitation et de la construction, qui définit les personnes prioritaires en matière d'attribution des logements locatifs sociaux, il est ajouté dans la catégorie 2 des personnes prioritaires éligibles à un logement du contingent préfectoral de l'Etat, le public suivant :

- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions ci-après :

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente;
- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

Article 4 : modification de l'annexe à la convention

L'annexe à la convention de réservation initiale précise la méthode de labellisation et de reconnaissance du public prioritaire. Elle fait l'objet d'une mise à jour en 2019 suite à l'ouverture de l'application Syplo aux services du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation). Elle est jointe au présent avenant.

Article 5 : publicité

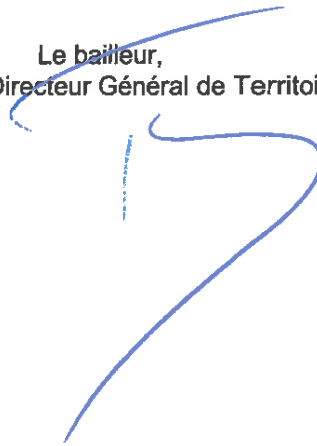
Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 1^{er} JUIL. 2019

La réservataire,
La Préfète du Territoire de Belfort



Le bailleur,
Le Directeur Général de Territoire Habitat



Annexe
(modifiée lors de l'avenant 2019)

Modalités de constitution et de labellisation du public prioritaire et de présentation des dossiers de demande des candidats

La prise en compte des personnes prioritaires suppose :

- l'inscription **préalable** du ménage dans le fichier de la demande locative sociale (SNE)
- l'aptitude reconnue à accéder à un logement autonome (notamment pour les personnes sortant de structures d'hébergement et de logements adaptés)

1. Concernant les personnes prioritaires relevant de la catégorie 1 (vivier suivi dans l'application SYPLO)

⇒ **les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) :**

Les personnes reconnues prioritaires DALO sont labellisées par la commission de médiation, puis transfert et inscription automatique dans le vivier via l'application SYPLO et l'interface COMDALO. Ces personnes font l'objet d'un suivi par les services de la DDT, via les travaux de la commission de médiation.

⇒ **les personnes sortant de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortant d'une intermédiation locative :**

Le SIAO, les structures d'hébergement et les travailleurs sociaux (TS) logements du département disposent d'une connaissance de ce public. Le circuit préconisé est le suivant :

- a) *les structures d'hébergement et les TS logements adressent les candidatures au SIAO ;*
- b) *le SIAO valide l'aptitude du demandeur à accéder à un logement ordinaire et l'inscrit dans l'application « Syplo » ;*
- c) *le SIAO est l'interlocuteur privilégié de la DDT ; des réunions trimestrielles sont programmées entre le service de l'État et le SIAO pour examen du vivier « Syplo » ;*
- d) *les TS ont en charge le montage du dossier de demande de logement social en appui du bailleur social ;*
- e) *ces publics sont soumis, pour proposition en CAL, aux bailleurs, par les services de la DDT, par la mise à disposition d'une liste composant « le vivier des publics prioritaires » sur la plateforme « Alfresco » ;*

Il est admis que les travailleurs sociaux puissent saisir directement les bailleurs sociaux, mais dans ce cas, le TS adresse une copie de la candidature faite chez le bailleur, sur les boites mail du SIAO et de la DDT.

====> en cas de refus de la CAL, information à communiquer à la DDT par les bailleurs, puis qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

====> en cas de refus du demandeur, information à communiquer à la DDT par les bailleurs, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

Au bout de 3 refus non-justifiés du demandeur, celui-ci est délabellisé.

⇒ **les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé :**

Le groupe technique CCAPEX (DDT, CD, TS,...) dans le cadre de ses travaux d'examen de situations, détermine et labellise les demandeurs (cas complexes : déjà expulsé...) dont le relogement est nécessaire sur les logements du contingent de l'État.

Après labellisation, le demandeur est inscrit dans le vivier SYPLO par les services de la DDT, puis même procédure que précédemment.

2. Concernant les personnes prioritaires relevant de la catégorie 2 et constituant un vivier délégué aux bailleurs

Le principe est la reconnaissance des publics prioritaires par le bailleur et la validation a posteriori par la DDT à l'issue des bilans annuels.

Les travailleurs sociaux du département adressent directement au bailleur social les candidatures des personnes relevant de la catégorie 2 en attirant son attention sur le caractère prioritaire.

Les pièces justificatives à produire sont celles définies dans le dossier de demande de logement social réglementaire (articles L441 à L441-2-9 & R441-1 à R*441-12 du CCH) ainsi que dans l'arrêté du 6 août 2018, relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Les publics concernés par la catégorie 2 :

⇒ **les personnes relevant des critères DALO, à savoir :**

- les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou souhaitant décohabiter (précision : la décohabitation d'un enfant quittant le domicile familial n'est pas priorisée),

- les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),

- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,

- les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut),

- les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes). Le délai d'un an débute à partir de la complétude du dossier.

⇒ **les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;**

⇒ **les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;**

⇒ **les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;**

⇒ les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions ci-après:

- ◆ - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente;
- ◆ - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

⇒ les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement » ;

PJ : décision commission FSL du Département

⇒ les personnes bénéficiant du RSA ;

P.J : attestation de droits RSA – CAF.

10/10

DDT 90

90-2019-07-11-008

KM_C224e-20190715112807

AVENANT 2019 A LA CONVENTION DE
RESERVATION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE
BAILLEUR SOCIAL NEOLIA ET CONCERNANT LA
*Avenant 2019 convention de réservation NEOLIA - Gestion des logements du contingent
préfectoral destinés aux ménages prioritaires*
GESTION DES LOGEMENTS DU CONTINGENT
PREFECTORAL DESTINES AUX MENAGES
PRIORITAIRES



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et Urbanisme
Cellule Parc Public

Avenant 2019 à la convention de réservation conclue entre l'État et le bailleur social NEOLIA et concernant la gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux ménages prioritaires

Vu :

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.441 et suivants, R.441 et suivants,

La loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à mettre en œuvre le droit au logement,

La loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et le décret n°2017-834 du 5 mai 2017,

la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan »,

Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable,

L'arrêté du 10 mars 2011 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'Etat mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article R.411-5 du code de la construction et de l'habitation,

Les instructions du gouvernement du 23 décembre 2016 relative aux droits de réservation de l'État et du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable,

La convention de réservation conclue le 11 juin 2018 entre l'État et le bailleur social NEOLIA fixant les conditions et modalités de gestion des logements du contingent préfectoral destinés aux personnes prioritaires,

DECIDE :

Article 1 : objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention de réservation du 11 juin 2018 conclue entre l'État et le bailleur social NEOLIA a pour objet d'une part la définition de l'objectif annuel du bailleur au titre de l'année 2019, tel que prévu à son article I.1, et d'autre part l'ajout d'une nouvelle catégorie de personnes prioritaires, en application des dispositions de la loi Elan du 23 novembre 2018.

Article 2 : objectif annuel de relogement :

Rappel du calcul de l'objectif :

□ pour les logements remis à la location, ce pourcentage est le résultat de la formule suivante : X (nombre de logements assiette) \times Y (taux de réservation de 25 %) \times Z (taux de rotation moyen constaté sur l'ensemble du parc l'année N-1).

□ s'y ajoutent 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service dans l'année.

Compte tenu des données communiquées par le bailleur, faisant part :

- d'une assiette de logements mobilisables de 2237 logements au 1^{er} janvier 2019,
- d'un taux de rotation de 15,5 % au titre de l'année 2018,

l'objectif au titre de l'année 2019 est fixé à : $2237 \times 25 \% \times 15,5 \% = 87$ logements réservés pour le contingent préfectoral des personnes prioritaires.

Cet objectif annuel d'attributions se répartit entre 16 logements pour les personnes relevant de la catégorie 1 et 71 logements pour les personnes relevant de la catégorie 2. Ces catégories sont définies à l'article II.1 de la convention initiale.

S'ajoutent à cet objectif 25 % des logements des nouveaux programmes mis en service au titre de l'année 2019.

Les nouveaux programmes mis en service étant estimés à 0, **l'objectif d'attribution sur programmes neufs est fixé à 0 logement au titre de l'année 2019.**

Article 3 : ajout d'un public prioritaire

La liste des personnes prioritaires définies à l'article II.1 de la convention initiale précitée est modifiée à compter de l'année 2019. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi Elan du 23 novembre 2018 et à la modification consécutive de l'article L 441-1 du code de l'habitation et de la construction, qui définit les personnes prioritaires en matière d'attribution des logements locatifs sociaux, il est ajouté dans la catégorie 2 des personnes prioritaires éligibles à un logement du contingent préfectoral de l'Etat, le public suivant :

- les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions ci-après :

- une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définies dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente;
- une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

Article 4 : modification de l'annexe à la convention

L'annexe à la convention de réservation initiale précise la méthode de labellisation et de reconnaissance du public prioritaire. Elle fait l'objet d'une mise à jour en 2019 suite à l'ouverture de l'application Syplo aux services du SIAO (service intégré d'accueil et d'orientation). Elle est jointe au présent avenant.

Article 5 : publicité

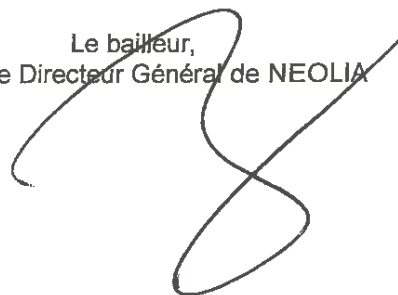
Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Belfort, le 11 JUIL. 2019

La réservataire,
La Préfète du Territoire de Belfort



Le bailleur,
Le Directeur Général de NEOLIA



Annexe
(modifiée lors de l'avenant 2019)

Modalités de constitution et de labellisation du public prioritaire et de présentation des dossiers de demande des candidats

La prise en compte des personnes prioritaires suppose :

- l'inscription **préalable** du ménage dans le fichier de la demande locative sociale (SNE)
- l'aptitude reconnue à accéder à un logement autonome (notamment pour les personnes sortant de structures d'hébergement et de logements adaptés)

1. Concernant les personnes prioritaires relevant de la catégorie 1 (vivier suivi dans l'application SYPLO)

⇒ **les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation (DALO) :**

Les personnes reconnues prioritaires DALO sont labellisées par la commission de médiation, puis transfert et inscription automatique dans le vivier via l'application SYPLO et l'interface COMDALO. Ces personnes font l'objet d'un suivi par les services de la DDT, via les travaux de la commission de médiation.

⇒ **les personnes sortant de structures d'hébergement (CHRS, CADA, logement-foyer, résidence sociale, pension de famille,...) ou sortant d'une intermédiation locative :**

Le SIAO, les structures d'hébergement et les travailleurs sociaux (TS) logements du département disposent d'une connaissance de ce public. Le circuit préconisé est le suivant :

- a) *les structures d'hébergement et les TS logements adressent les candidatures au SIAO ;*
- b) *le SIAO valide l'aptitude du demandeur à accéder à un logement ordinaire et l'inscrit dans l'application « Syplo » ;*
- c) *le SIAO est l'interlocuteur privilégié de la DDT ; des réunions trimestrielles sont programmées entre le service de l'État et le SIAO pour examen du vivier « Syplo » ;*
- d) *les TS ont en charge le montage du dossier de demande de logement social en appui du bailleur social ;*
- e) *ces publics sont soumis, pour proposition en CAL, aux bailleurs, par les services de la DDT, par la mise à disposition d'une liste composant « le vivier des publics prioritaires » sur la plateforme « Alfresco » ;*

Il est admis que les travailleurs sociaux puissent saisir directement les bailleurs sociaux, mais dans ce cas, le TS adresse une copie de la candidature faite chez le bailleur, sur les boîtes mail du SIAO et de la DDT.

====> en cas de refus de la CAL, information à communiquer à la DDT par les bailleurs, puis qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

====> en cas de refus du demandeur, information à communiquer à la DDT par les bailleurs, qualification du motif par la DDT dans SYPLO.

Au bout de 3 refus non-justifiés du demandeur, celui-ci est délabellisé.

⇒ **les personnes désignées par la CCAPEX ou groupe technique associé :**

Le groupe technique CCAPEX (DDT, CD, TS,...) dans le cadre de ses travaux d'examen de situations, détermine et labellise les demandeurs (cas complexes : déjà expulsé...) dont le relogement est nécessaire sur les logements du contingent de l'État.

Cy

Après labellisation, le demandeur est inscrit dans le vivier SYPLO par les services de la DDT, puis même procédure que précédemment.

2. Concernant les personnes prioritaires relevant de la catégorie 2 et constituant un vivier délégué aux bailleurs

Le principe est la reconnaissance des publics prioritaires par le bailleur et la validation a posteriori par la DDT à l'issue des bilans annuels.

Les travailleurs sociaux du département adressent directement au bailleur social les candidatures des personnes relevant de la catégorie 2 en attirant son attention sur le caractère prioritaire.

Les pièces justificatives à produire sont celles définies dans le dossier de demande de logement social réglementaire (articles L441 à L441-2-9 & R441-1 à R*441-12 du CCH) ainsi que dans l'arrêté du 6 août 2018, relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Les publics concernés par la catégorie 2 :

⇒ **les personnes relevant des critères DALO**, à savoir :

- les personnes dépourvues de logement (sans abris, vivant dans des taudis, habitats de fortune), y compris celles qui sont hébergées par des tiers ou souhaitant décohabiter (précision : la décohabitation d'un enfant quittant le domicile familial n'est pas priorisée),

- les personnes menacées d'expulsion sans relogement (décision de justice prononçant l'expulsion),

- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,

- les personnes handicapées ou ayant à leur charge un enfant mineur ou une personne handicapée et logées dans des locaux manifestement sur-occupés (normes de surface) ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent (1 élément de sécurité ou 2 éléments de confort font défaut),

- les demandeurs de logement social n'ayant reçu aucune proposition adaptée à l'issue du délai anormalement long fixé à 1 an (hors mutations internes). Le délai d'un an débute à partir de la complétude du dossier.

⇒ **les personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou famille ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;**

⇒ **les personnes exposées à des situations d'habitat indigne ;**

⇒ **les personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un PACS justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un PACS bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé ;**

⇒ les personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une ou plusieurs des interdictions ci-après:

- ◆ - une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente;
- ◆ - une interdiction ou une réglementation des contacts avec la victime.

⇒ les personnes bénéficiant du FSL « accès au logement » ;

PJ : décision commission FSL du Département

⇒ les personnes bénéficiant du RSA ;

PJ : attestation de droits RSA – CAF.

14

Préfecture

90-2019-07-16-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, DIR-EST, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives.



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination Interministérielle et du
Développement Economique

ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS,
Directeur Interdépartemental des Routes-Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier
national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier
national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles,
pénales et administratives

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de procédure civile ;
- VU le code civil ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État, modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Elise DABOUIS, Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, à compter du 1er août 2019 ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-04-17-002 du 17 avril 2019, portant délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes-Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de L'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux Directions Interdépartementales des Routes,

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

SUR proposition de la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	

A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
Circulation sur les autoroutes		
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963

B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
-----	--------------------------------------	---------------------

<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006

C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : M.Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise à la Préfète du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3: Le présent arrêté prend effet le 1^{er} août 2019 et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°90-2019-04-17-002 du 17 avril 2019 sus-visé, portant délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, est abrogé à compter du 1^{er} août 2019.

ARTICLE 5 : La Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Interdépartemental des Routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

16 JUL. 2019

La Préfète

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-07-11-007

Ordre du jour - CDAC du 30-07-19 concernant un projet
de création d'ensemble commercial à Belfort déposé par la
SARL "LE VILLAGE"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Service d'Animation des politiques Publiques
Interministérielles
Bureau de la Coordination Interministérielle

Affaire suivie par : Anne PROFIT
Tél : 03 84 57 15 78
Courriel : anne.profit@territoire-de-belfort.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Territoire de Belfort

Réunion du 30 juillet 2019

Ordre du jour

N° 003-2019 - 10h – S.A.R.L « LE VILLAGE »

Création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules de plus de 300 m² pour une surface de vente totale de 3 097,35 m², sur la commune de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 JUIL. 2019**
Pour la préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Elise DABOUIS

La Préfecture du Territoire de Belfort
1 rue Bartholdi – 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



